



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

programmes

Question écrite n° 59681

Texte de la question

M. François Lamy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le contenu du socle de connaissances et de compétences indispensables en ce qui concerne les langues vivantes. En effet, il y est prévu la pratique d'au moins une langue étrangère. Or, compte tenu de la réalité des moyens attribués à l'éducation nationale, cela ne revient-il pas, au final, à limiter le nombre de langues enseignées par élève à une seule. De plus, l'anglais ayant déjà une place prédominante, mais légitime, dans les enseignements, cela ne reviendrait-il pas à éliminer des connaissances de base toute autre langue. Ainsi, il lui demande son avis sur ces diverses questions.

Texte de la réponse

L'article 9 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 précise que le socle commun de connaissances et de compétences dont la maîtrise est indispensable devra comprendre « la pratique d'au moins une langue étrangère ». La loi ne précise pas de quelle langue il peut s'agir ; toutes les langues enseignées dans le système éducatif peuvent figurer dans cette compétence qu'il est normal d'attendre d'un élève à l'issue de sa scolarité obligatoire. D'ailleurs, afin de garantir le maintien de la diversité de l'offre linguistique, le Gouvernement et le Parlement n'ont pas souhaité inscrire l'anglais parmi les composantes du socle commun des connaissances et compétences indispensables. S'il est vrai que l'anglais est la langue la plus choisie pour l'enseignement des langues vivantes étrangères à l'école élémentaire, rien dans la loi n'est destiné à accentuer cet état de fait. Le plan de rénovation de l'enseignement des langues étrangères que le ministère est en train de mettre en oeuvre a l'ambition de permettre aux élèves de maîtriser deux langues en plus de la langue maternelle. Outre l'effort tout particulier qui est entrepris pour développer l'apprentissage d'une langue à l'école (à terme dès le CE 1), l'introduction progressive d'une deuxième langue en collège dès la classe de cinquième permettra de mieux préparer ces jeunes à la mobilité européenne et internationale en améliorant leurs compétences en langues principalement par « l'apprentissage de l'oral au coeur de la scolarité obligatoire » (décret n° 2005-1011 du 22 août 2005). Enfin, pour ce qui concerne le renforcement de langues moins répandues dans le système éducatif français, la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école prévoit la mise en place de commissions académiques pour les langues. Ces dernières, composées de représentants des collectivités territoriales concernées et des milieux professionnels, ainsi que des représentants de l'administration, des personnels et des usagers, sont chargées de veiller à la diversité de l'offre des langues, à la cohérence et à la continuité des parcours des langues proposées, à l'actualisation de cette offre en fonction des besoins identifiés et à l'adéquation de l'offre de langues avec les spécificités locales. Elles devront chaque année, dresser un bilan de l'enseignement et faire des propositions d'aménagement de la carte académique des langues (article L. 312-9-2, code de l'éducation). Cette instance, en permettant de mieux évaluer les priorités locales, doit répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire pour ce qui concerne l'apprentissage des langues étrangères moins souvent choisies par les familles.

Données clés

Auteur : [M. François Lamy](#)

Circonscription : Essonne (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59681

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 8 mars 2005, page 2329

Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9097